



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

AUPRÈS DE L'ASSOCIATION CIOSCA « COMITE INTERCOMMUNAL DES ŒUVRES SOCIALES DU
CANTON D'ARGELES »

Entre :

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès (CC ACVI), dont le siège est situé 3 impasse Charlemagne, BP90103, 66704 ARGELES-SUR-MER, représentée par son Président en exercice, Monsieur Grégory MARTY, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du 03 avril 2026,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

d'une part,

Et :

L'association CIOSCA « Comité Intercommunal du Canton d'Argelès », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé à l'hôtel de ville, allée Ferdinand Buisson, 66700 ARGELES-SUR-MER, représentée par son Président en exercice, Jean-Frédéric ARROYO,

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.733-1 et L.512-6 à L.512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DL2026-0273 en date du 14 septembre 2026, ayant délégué la mise en œuvre de l'action sociale de la Communauté de communes à l'association et attribué une subvention au titre de l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 octobre 2026 approuvant les termes de la présente convention et en autorisant sa signature ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Communauté de communes met à disposition de l'association CIOSCA un fonctionnaire territorial, en application des articles L.512-6 à L.512-15 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisés.

Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de la délégation, par la Communauté de communes à l'association, de la mise en œuvre de son action sociale, et présente à ce titre **un intérêt direct**.

Avis de mise en ligne en préfecture
066-200043602-20261012-DL2026-0296-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Article 2 : Dispositions générales

██████████, Agent social principal de 2^{ème} classe au 7^{ème} échelon (IB416/IM377) est mise à disposition de l'association, à temps complet. L'agent exerce, auprès de l'association, les fonctions de chargée d'accueil et d'assistante administrative, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'association ou de son représentant dûment désigné.

Article 3 : Conditions d'emploi

L'agent mis à disposition exerce ses fonctions dans les locaux la Communauté de communes, en son siège. ██████████ continue à faire partie du personnel de la Communauté de communes pendant la quotité d'emploi au titre de laquelle elle est mise à disposition. A ce titre, sa situation administrative sera gérée selon les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne la Communauté de communes, celle-ci :

- gère la carrière et la rémunération de ██████████,
- délivre, le cas échéant, les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle la concernant,
- prend à sa charge les seules actions de formation dispensées par le CNFPT dont ██████████ pourrait bénéficier, dans le cadre de la cotisation annuelle versée à cet établissement.

Pour ce qui relève de l'association, celle-ci :

- fixe les conditions de travail, notamment la durée hebdomadaire et le crédit des congés de ██████████ et établit le compte rendu de l'entretien professionnel annuel,
- prend en charge toutes les dépenses engagées au titre de la formation de ██████████, qui ne relèvent pas de la cotisation annuelle versée au CNFPT par la Communauté de communes,
- prend en charge directement ou rembourse à l'intéressée les frais relatifs à ses déplacements professionnels,
- s'engage à respecter, vis-à-vis de ██████████, les dispositions qui lui sont applicables en matière de suivi médical, d'hygiène et de sécurité au même titre que celles applicables à ses propres salariés,
- s'engage à faire connaître à la Communauté de communes tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la carrière de l'agent (absence, maladie, accident, question disciplinaire), et / ou de nature à mettre en cause sa responsabilité d'employeur.

L'association s'engage à transmettre chaque année à la Communauté de communes, après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition, afin qu'il puisse être procédé à son évaluation.

En cas de congé de maladie ou accident de service survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions, le statut général de la fonction publique territoriale est applicable à l'intéressée.

Les conditions de travail (horaires, lieu d'exercice, moyens matériels mis à disposition) sont fixées d'un commun accord entre l'association et l'agent, dans le respect des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux et de la durée légale du travail.

L'association assure l'organisation quotidienne du travail de l'agent et lui fournit les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 4 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie, à compter du 11 décembre 2026, jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle peut être renouvelée, dans les mêmes conditions ou des conditions modifiées, par accord écrit des parties et après délibération du Conseil communautaire.

Elle peut prendre fin de manière anticipée, avant le terme fixé ci-dessus, à la demande de l'une des parties ou de l'agent, sous réserve du respect d'un préavis deux mois, sauf accord des parties pour un délai plus court.

- Dispositions applicables avant l'expiration de la période de mise à disposition

Avant expiration de la période de mise à disposition normalement prévue, il peut être mis fin à la mise à disposition de [REDACTED], sous réserve d'un préavis de six mois en cas de réintégration au sein de la Communauté de communes et d'un préavis de 3 mois en cas de mobilité professionnelle extérieure, et sauf accord visant à réduire ou supprimer ces délais :

- sur demande de la Communauté de communes
- sur demande de l'association
- sur demande de l'intéressée
- sur accord des parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, sur accord entre la Communauté de communes et l'association.

- Dispositions applicables à l'expiration de la période de mise à disposition

A l'expiration de la période de mise à disposition de [REDACTED] et dans l'hypothèse où l'association souhaiterait renouveler cette mise à disposition, une demande motivée devra être adressée à la Communauté de communes par courrier. Un délai de préavis de trois mois devra être respecté, sauf accord visant à réduire ou supprimer ce délai.

[REDACTED] réintègrera alors les services de la Communauté de communes, dans les conditions prévues par la réglementation, ou selon les dispositions légales et réglementaires qui s'y substitueraient.

[REDACTED] ne saurait se prévaloir d'un quelconque droit à la perception d'une indemnité de licenciement en cas de rupture anticipée ou de non renouvellement de la présente convention de mise à disposition

Article 5 : Rémunération, charges sociales et remboursement

Pendant la durée de sa mise à disposition, l'agent continue de percevoir la rémunération correspondant à son grade, versée par la Communauté de communes, comprenant le traitement indiciaire, les primes et indemnités éventuelles, ainsi que le supplément familial de traitement le cas échéant.

Conformément à l'article L.512-15 du Code général de la fonction publique, la présente mise à disposition donne lieu à remboursement, par l'association, à la Communauté de communes, de la rémunération de l'agent (traitement, primes et indemnités), ainsi que des cotisations et contributions sociales patronales afférentes.

Le remboursement s'effectue selon une périodicité annuelle sur présentation par la Communauté de communes d'un état et d'un titre de recette détaillé, en fin d'année.

En cas d'évolution de carrière et / ou des taux de charges sociales applicables aux personnels mis à disposition ou de création de charges sociales nouvelles, celles-ci seront intégralement répercutées sur les sommes réclamées par la Communauté de communes auprès de l'association.

Article 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité de l'agent

L'évaluation de la manière de servir de l'agent mis à disposition est réalisée par l'association, dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique et les textes réglementaires applicables à l'entretien professionnel.

Le compte rendu de cet entretien est transmis à la Communauté de communes.

L'association informe sans délai la Communauté de communes de toute difficulté rencontrée dans l'exercice, par l'agent, de ses fonctions.

Article 7 : Congés, autorisations d'absence et situation en cas de maladie ou d'accident

Les congés annuels et autorisations d'absence de l'agent sont accordés par l'association, dans le respect des règles applicables aux fonctionnaires territoriaux, et portés à la connaissance de la Communauté de communes.

En cas de maladie, d'accident de service ou de maladie professionnelle, l'agent en informe simultanément l'association et la Communauté de communes ; cette dernière assure le suivi administratif et statutaire du dossier, dans les conditions de droit commun applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Article 8 : Pouvoir disciplinaire et situation statutaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent mis à disposition demeure de la compétence de la Communauté de communes, en sa qualité d'autorité d'origine. L'association porte immédiatement à la connaissance de la Communauté de communes tout fait de nature à justifier une procédure disciplinaire.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'agent conserve la qualité de fonctionnaire territorial relevant de la Communauté de communes ; il continue à bénéficier des droits attachés à cette qualité, notamment en matière d'avancement et de retraite.

Article 9 : Assurances et responsabilité

L'association souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'activité de l'agent mis à disposition dans ses locaux et pour l'exercice de ses missions. Elle fournit à la Communauté de communes, sur demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

La responsabilité civile de la Communauté de communes ne peut être engagée à raison de faits commis par l'agent dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'association que dans les conditions de droit commun applicables aux agents publics.

Article 10 : Fin de la mise à disposition et retour de l'agent

À l'expiration de la présente convention, ou en cas de fin anticipée dans les conditions prévues à l'article 4, l'agent est réaffecté au sein des services de la Communauté de communes, sur un emploi correspondant à son grade.

L'association s'engage à informer la Communauté de communes, dans les meilleurs délais, de toute circonstance de nature à justifier une fin anticipée de la mise à disposition.

Article 11 : Confidentialité et protection des données

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations et données à caractère personnel auxquelles elles ont accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Pour l'application des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) relatives aux inventions, logiciels, créations, et plus généralement à toute œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur au sens de l'article L.112-1 du CPI réalisée par les agents intercommunaux dans le cadre de leur convention de mise à disposition, la Communauté de communes reconnaît à l'association la qualité d'employeur. Il appartient donc à l'association de respecter la législation et la jurisprudence applicables en matière de propriété intellectuelle et d'accomplir auprès de l'agent mis à disposition les démarches nécessaires, notamment aux fins d'obtenir les cessions de droits souhaitées sur les œuvres de l'esprit susvisées.

Les dispositions du présent article continueront de produire leurs effets nonobstant l'expiration de la présente convention de mise à disposition.

Article 13 : Litiges

Les difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention feront, dans la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties. À défaut, tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

Fait à Argelès-sur-Mer, le

**Pour la Communauté de communes,
Le Président,
Grégory MARTY**

**Pour l'association CIOSCA,
Le Président,
Jean-Frédéric ARROYO**